



**Marché n° 201709MAINTASC**

**Maintenance des ascenseurs de  
SIGMA Clermont**

**MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICE**

**POUVOIR ADJUDICATEUR**

**SIGMA Clermont**

CS 20 265 Campus des Cézeaux

63175 Aubière

Tél. : 04 73 28 80 00 – Fax : 04 73 28 81 00

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

**SOMMAIRE**

<b>A</b>	<b>CLAUSES ADMINISTRATIVES</b> .....	<b>3</b>
	Article 1 – Documents contractuels : .....	3
	Article 2 – Objet du marché : .....	3
	Article 3 – Allotissement du marché : .....	3
	Article 4 – Nature des opérations de maintenance : .....	3
	4.1 – Prestations de base : .....	3
	4.2 – Prestations complémentaires : .....	3
	Article 5 – Durée du marché : .....	3
	5.1 – Composition du parc : .....	3
	Article 6 – Modalités d’exécution du marché : .....	4
	6.1 – Horaires : .....	4
	6.2 – Le dépannage des installations : .....	4
	6.3 – Délais d’intervention : .....	4
	6.4 – Sécurité : .....	4
	Article 7 – Objectifs qualité recherchés : .....	5
	Article 8 – Responsabilités et assurances : .....	5
	8.1 – Responsabilités : .....	5
	8.2 – Assurances : .....	5
	Article 9 – Modification des installations et vérification des prestations : .....	5
	9.1 – Modification des installations : .....	5
	9.2 – Vérification des prestations : .....	5
	Article 10 – Garantie : .....	6
	Article 11 – Modalités de détermination des prix : .....	6
	11.1 – Prestations de base : .....	6
	11.2 – Révision du prix des prestations de base : .....	6
	11.3 – Prestations complémentaires : .....	6
	Article 12 – Conditions et délais de paiement : .....	7
	12.1 – Avance forfaitaire : .....	7
	12.2 – Facturation : .....	7
	12.3 – Délais de paiement : .....	7
	ARTICLE 13 – Variante .....	7
	ARTICLE 14 – Co-traitance et sous-traitance .....	7
	14.1 Co-traitance .....	7
	14.2 Sous-traitance .....	8
	ARTICLE 15 – Règlement des litiges .....	8
	Article 16 – Terme du marché .....	8
<b>B</b>	<b>CLAUSES TECHNIQUES</b> .....	<b>10</b>
	Article 17 – Textes réglementaires : .....	10
	Article 18 – Etat des lieux : .....	10
	Article 19 – Nature et fréquence des prestations à assurer : .....	11
	Article 20 – Modalités d’exécution .....	11
	20.1 - Horaires .....	11
	20.2 - Délais d'intervention .....	11
	20.3 – Provenance et garantie des pièces détachées de remplacement .....	11
	20.4 – Prestation complémentaires .....	11
	Article 21 – Conditions d’exécution des prestations .....	12
	Article 22 – Obligation du titulaire .....	12
	22.1 – Obligations relative à la mission .....	12
	22.2 – Obligation relatives à la sécurité .....	12
	22.3 – Prestations associées .....	13
	22.3.1 Télé-alarme et de télésurveillance .....	13
	22.3.2 Accompagnement des prestations de contrôle règlementaire supplémentaire, d’audit ou de vérification générale périodique .....	13
	22.3.3 Formation de personnels au dégagement des personnes bloquées .....	13
	22.3.4 Travaux de mise aux normes. ....	14
	Article 23 – Pénalités pour retard d’exécution .....	14
	23.1 - Pénalités pour indisponibilités des appareils .....	14
	ANNEXE 1 DECRET DU 18 NOVEMBRE 2004 .....	15
	ANNEXE 2 DESCRIPTION TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS .....	20
	ANNEXE 3 : CALCUL DU TAUX D’INDISPONIBILITE .....	21

# A CLAUSES ADMINISTRATIVES

## Article 1 – Documents contractuels :

Le marché est constitué par les documents définis ci-dessous :

- Le règlement de consultation,
- L'acte d'engagement,
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P) et ses annexes,
- Le bordereau de prix,

## Article 2 – Objet du marché :

Le marché a pour objet : « la maintenance des ascenseurs et monte-handicapés de SIGMA Clermont, dont la liste et les caractéristiques sont données dans les fiches figurant en annexe n° 2 du présent CCP.

## Article 3 – Allotissement du marché :

Le marché ne comprend qu'un seul lot

## Article 4 – Nature des opérations de maintenance :

### 4.1 – Prestations de base :

Le titulaire du marché assure l'entretien minimal (ou étendu en variante), au sens des textes réglementaires en vigueur suivants : arrêté du 18/11/2004, règlement ERP en particulier les articles AS9, GE 9 du 25/06/1980, Code du Travail, (notamment R 232-1-12), règlement d'accessibilité des handicapés physiques, (NF p 91-201), normes électriques, (NFC 15-100), règlements d'hygiène, d'évacuation et recyclage des déchets et pièces usagées), du parc d'ascenseurs et monte-charge décrit dans le tableau figurant à l'annexe n°2 du présent CCP, qui précise le contenu de ces prestations conformément à l'arrêté précité – Loi 2003-590 du 02/07/2006 et décret 2004-964 du 09/09/2004.

Les modifications du parc qui pourraient avoir lieu durant l'exécution du présent marché seront introduites par avenant.

### 4.2 – Prestations complémentaires :

Le titulaire du marché assure l'ensemble des prestations de maintenance du parc d'ascenseurs et monte-handicapés décrit dans les tableaux précités (Annexe 2 du CCP). Des prestations complémentaires, qui ne peuvent être spécifiées à l'avance, feront l'objet d'avenants au présent marché.

## Article 5 – Durée du marché :

**Le marché démarre le 1<sup>er</sup> juillet 2017.** Il est conclu pour une durée d'un an à compter de l'ordre de service. A défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois avant l'échéance, le marché se renouvellera pour une nouvelle période d'un an, sans que sa durée totale du marché puisse excéder trois ans.

### 5.1 – Composition du parc :

Le parc d'ascenseurs et monte-handicapés de SIGMA Clermont est composé des appareils figurant au tableau de l'annexe n°2 du présent C.C.P.

## **Article 6 – Modalités d'exécution du marché :**

### **6.1 – Horaires :**

6.1.1 : L'entretien préventif des installations doit être effectué pendant les jours et heures d'ouverture de l'école comme précisé dans le tableau figurant à cet effet dans l'annexe n°2 du présent C.C.P.

Un calendrier annuel (année universitaire ou année civile) des interventions programmées sera établi par le titulaire en accord avec le responsable du Patrimoine ou son représentant.

Toute modification du calendrier souhaitée par le titulaire ou le responsable du Patrimoine ou son représentant devra faire l'objet d'un accord préalable.

### **6.2 – Le dépannage des installations :**

Il doit être effectué pendant les jours et heures d'ouverture des sites comme précisé dans le tableau figurant à cet effet dans l'annexe administrative au présent CCP, réserve étant faite des dysfonctionnements mettant en cause la sécurité, qui feront l'objet de demandes d'intervention spécifiques.

### **6.3 – Délais d'intervention :**

Le titulaire s'engage à intervenir dans le délai de 4 heures à compter du signalement de la panne (ou du fonctionnement anormal) par appel téléphonique au numéro indiqué par lui sur l'installation. Dans le cas où ce délai excède l'heure de fermeture du site, l'intervention est reportée à l'heure de sa réouverture.

A l'issue du diagnostic, un délai de réparation sera fixé d'un commun accord.

En cas de dysfonctionnement mettant en cause la sécurité des personnes (cas d'une personne bloquée dans l'ascenseur), le titulaire s'engage à intervenir dans l'heure qui suit l'appel téléphonique au numéro indiqué par lui sur l'installation.

Passé ce délai, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'intervenir ou de faire intervenir un tiers. Dans cette hypothèse, les dommages induits par cette intervention seront réparés par le titulaire sans facturation supplémentaire.

### **6.4 – Sécurité :**

Le titulaire s'engage à n'utiliser que du personnel formé aux règles de sécurité pour la maintenance des installations. Il se conforme à l'ensemble des normes et règles en vigueur pour la réalisation de ses prestations, en particulier à celles relatives aux instructions de maintenance (notamment norme NF EN 13015 AFNOR).

Il doit informer sans retard le responsable du Patrimoine, ou son représentant, de toute anomalie importante susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité.

Le personnel du titulaire doit être identifiable par le port d'un badge ou d'une tenue et muni d'une carte d'identité de son entreprise qu'il présentera à toute réquisition du responsable du Patrimoine ou son représentant.

La prestation entre dans le champ d'application de la réglementation relative à l'intervention des entreprises extérieures.

Un plan de prévention sera établi à la notification du marché. Il sera mis à jour annuellement en cas de modification des installations ou de leur environnement.

Le registre de sécurité de l'établissement recevant du public (ERP) sera signé toutes les six semaines par le titulaire.

## **Article 7 – Objectifs qualité recherchés :**

Les objectifs en matière de résultats consistent à garantir :

- La satisfaction des usagers par la qualité du service,
- La durabilité et les performances de fonctionnement des installations au niveau optimal.

Le respect de ces objectifs se traduira par :

- Un taux de disponibilité élevé des installations,
- Un taux de défaillance faible,
- Des délais d'intervention satisfaisants,
- Un juste équilibre entre les dépenses afférentes à la maintenance préventive et celles générées par les dépannages.

La production de tableaux de bord relatifs à ces différents paramètres par le titulaire attesterait un souci de bonne gestion.

## **Article 8 – Responsabilités et assurances :**

### **8.1 – Responsabilités :**

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

En conséquence, il est le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- à son personnel ou à toute autre personne,
- à ses biens, à ceux de la personne responsable du marché ou à ceux de toute autre personne physique ou morale.

### **8.2 – Assurances :**

Le titulaire du marché devra justifier d'un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt pour les dommages corporels et matériels dont il serait responsable.

Il devra produire une attestation d'assurance lors de la réponse à l'appel d'offres.

## **Article 9 – Modification des installations et vérification des prestations :**

### **9.1 – Modification des installations :**

Après toute modification des installations effectuée dans le cadre du présent marché, le titulaire doit mettre à jour les plans et schémas des installations et transmettre au responsable du Patrimoine ou son représentant un exemplaire de ces plans modifiés. Le plan de prévention sera révisé en conséquence.

### **9.2 – Vérification des prestations :**

Le titulaire du marché tient un carnet d'entretien de l'appareil concerné où sont mentionnées toutes les interventions effectuées, avec mention de leur date pour la maintenance préventive, ainsi que des heures respectives de réception de l'appel et d'intervention pour les dépannages.

Ce carnet est émarginé par l'agent de maintenance ainsi que par le responsable du Patrimoine ou son représentant, qui doit pouvoir y consigner ses observations éventuelles et le conserve par devers lui.

Ce carnet conditionnera la certification du service fait, elle-même nécessaire au règlement des prestations dans les délais prévus à l'article 22 du présent CCP.

Ce carnet pourra être présenté sur format électronique ou papier.

## Article 10 – Garantie :

Le titulaire assure la garantie des pièces de rechange qu'il fournit dans les conditions stipulées à l'article 23 du CCAG/FCS. La durée minimale de cette garantie est fixée à un an à compter de la date de l'intervention correspondante.

## Article 11 – Modalités de détermination des prix :

### 11.1 – Prestations de base :

Le prix hors TVA est constitué d'un forfait global prenant en compte la ventilation des prestations demandées (entretien minimal ou étendu) pour la maintenance de l'ensemble du parc d'ascenseurs et monte-handicapés, ventilation spécifiée dans le tableau figurant à l'annexe n°2 du présent C.C.P.

### 11.2 – Révision du prix des prestations de base :

Le prix est révisé, à chaque échéance annuelle, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0.15 + 0.50(\text{ICHTTS1}/\text{ICHTTS1}_0) + 0.35 (\text{FDS3}/\text{FDS3}_0))$$

Ces indices sont publiés au moniteur des travaux publics.

Dans laquelle :

P = prix annuel de règlement hors TVA,

P<sub>0</sub> = prix de base annuel hors TVA figurant à l'acte d'engagement,

S = valeur de l'indice du coût horaire du travail tous salariés des industries mécaniques et électriques du mois d'avril de l'année de révision, telle que publiée au BOCCRF,

Cf = valeur de l'indice fil de cuivre du mois d'avril de l'année de révision, telle que publiée au BOCCRF,

L<sub>ma</sub> = valeur de l'indice petit profilé laminé à chaud S 235 JR, du mois d'avril de l'année de révision, telle que publiée au BOCCRF,

Psdb = la valeur de l'indice des produits et services divers « B » du mois d'avril de l'année de révision, telle que publiée au BOCCRF a été supprimée,

En remplacement de l'indice PSD « B » on pourra utiliser la formule suivante:

En remplacement des indices PSD « B, C, D et T » :

$$\left( \alpha \times \frac{\text{EBIQ}_t}{\text{EBIQ}_{t_0}} + \beta \frac{\text{TCH}_t}{\text{TCH}_{t_0}} + \gamma \frac{\text{ICC}_t}{\text{ICC}_{\text{trimestre correspondant (disponible)}}} \right) \times 100,$$

avec :  $\alpha + \beta + \gamma = 1$  (pondérations respectives),

$t$  correspond à la date courante ( $t \geq$  juillet 2004),  $t \geq t_0$ ,

$t_0$  correspondant à la date initiale mentionnée dans le contrat ( $t_0 \geq$  juillet 2004).

### 11.3 – Prestations complémentaires :

Les prestations non comprises dans l'entretien minimal ou étendu, susceptibles d'être introduites au présent marché feront l'objet d'avenants négociés à prix ferme et définitif.

## **Article 12 – Conditions et délais de paiement :**

### **12.1 – Avance forfaitaire :**

En dérogation aux articles 110 et 111 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il n'y a pas d'avance forfaitaire.

### **12.2 – Facturation :**

La facturation des prestations de base est trimestrielle à terme échu.

Les prestations complémentaires éventuellement introduites par bons de commande sont facturées après leur réalisation.

### **12.3 – Délais de paiement :**

Les factures sont payables dans un délai de 30 jours à compter de leur réception par la personne responsable du marché. L'annexe administrative au présent CCP précise l'adresse à laquelle les factures doivent être expédiées.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité au bénéfice du titulaire des intérêts moratoires décomptés conformément aux dispositions du décret n°2002-231 du 21 février 2002.

**Le taux pris en référence pour l'application des intérêts moratoires définis au titre III article 5 II du décret n° 2002-232, est le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 2 points.**

Toutefois, lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable à la personne publique contractante, à l'un de ses prestataires ou à l'agent comptable de l'établissement, aucun intérêt moratoire n'est exigible.

Si du fait du titulaire, notamment en cas de non-respect du marché, il ne peut être procédé au paiement d'une facture, le délai est suspendu par l'envoi au titulaire, par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception, d'une notification lui faisant connaître les raisons qui s'opposent au règlement de la facture et les conditions auxquelles il doit satisfaire pour que la facture soit payée.

La suspension du délai prend fin lorsque le titulaire a satisfait à ses obligations. Le paiement a lieu dans le délai restant à courir, ou de 30 jours si la suspension est intervenue à moins de 30 jours de l'expiration du délai.

## **ARTICLE 13 – Variante**

En variante, une maintenance de type «Etendu » sera proposé à prix forfaitaire. Elle devra prendre en compte les prestations d'entretien du contrat type « minimal » et toutes les actions de maintenance corrective destinées à remettre le matériel en état de fonctionnement à la suite d'une panne ou d'une anomalie de fonctionnement, et également intégrer la réparation ou le remplacement des pièces qui arrivent en fin de durée normale de fonctionnement suivant le plan de maintenance du constructeur. Entrent également dans le cadre cette maintenance de type «Etendu » à redevance forfaitaire, les travaux résultants du rapport du Contrôle Technique réglementaire. Une fois que le rapport lui aura été transmis, le candidat devra prendre, dans les plus brefs délais, les dispositions nécessaires pour supprimer les défauts présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement des ascenseurs qu'aura repérés le contrôle technique mentionné à l'article R 125-2-7. Le candidat devra fournir avec la remise de prix, une liste précise des prestations comprises dans ce contrat de type «Etendu ».

## **ARTICLE 14 – Co-traitance et sous-traitance**

### **14.1 Co-traitance**

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le bénéficiaire d'y procéder, le co-contractant, énuméré en première position (hors le mandataire) dans la lettre de candidature indiquée à l'acte d'engagement, devient le nouveau mandataire du groupement.

## 14.2 Sous-traitance

Le titulaire du marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du bénéficiaire l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, s'ils ne sont pas intervenus au moment de l'offre, doivent être demandés après la conclusion du marché, par remise d'une déclaration spéciale (formulaire DC 4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros, le soustraitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Bénéficiaire, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

## ARTICLE 15 – Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera celui de Clermont-Ferrand, auprès duquel les renseignements sur l'introduction des recours pourront être obtenus.

Tribunal Administratif

6, cours Sablon

CS90129

63033 CLERMONT-FERRAND cedex

Téléphone : 04.73.14.61.00 - Télécopie : 04.73.14.61.22

Courriel : [greffe.ta-clermont-ferrand@juradim.fr](mailto:greffe.ta-clermont-ferrand@juradim.fr)

## Article 16 – Terme du marché

Sauf résiliation dans les conditions stipulées au chapitre V du CCAG/FCS, le marché prend fin au terme prévu à l'article 5, sous réserve du délai de garantie stipulé à l'article 10 du présent CCAP.

Au cas où une action judiciaire serait engagée, sera seul compétent le Tribunal dans le ressort duquel est située SIGMA Clermont

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ /2017

Le Représentant désigné de la Société

(*Nom, signature et cachet commercial*)

A Clermont Ferrand, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ /2017

Le Représentant légal du Pouvoir Adjudicateur

(*Nom, signature et cachet commercial*)

**ANNEXE ADMINISTRATIVE AU CCP**  
(Article 5.1.2 du CCA)  
**SIGMA Clermont**

**Jours et heures d'ouverture des sites – Responsable à contacter sur les sites**

Jours et heures d'ouverture du site			
Site	Jours et heures d'ouverture hebdomadaires	Périodes de fermeture	Observations
<b>SIGMA Clermont</b>	Du lundi au vendredi De 8h à 12h et de 13h30 à 17h	<i>1 semaine en décembre 1 semaine en avril 4 semaines entre fin juillet et aout</i>	Dates fixées pour l'année universitaire 2017-2018
Adresse d'expédition des factures			
<b>SIGMA Clermont-Service Financier - Campus des Cézeaux – CS20 265 – 63175 Aubière Cédex</b>			
Site	Nom du responsable	Fonctions	Coordonnées
<b>SIGMA Clermont</b>	<b>CHASTAING</b> Christian	Chef du Service Patrimoine	☎ 04 73 28 81 02 ☎ 04 73 28 81 00 <a href="mailto:christian.chastaing@sigma-clermont.fr">christian.chastaing@sigma-clermont.fr</a>
	<b>ALLAMI</b> Roumar	Assistant Ingénieur chargé du suivi du contrat	☎ 04 73 28 81 19 ☎ 04 73 28 81 00 Roumar.allami@sigma-clermont.fr

## B CLAUSES TECHNIQUES

### Article 17 – Textes réglementaires :

Les prestations devront être exécutées conformément aux textes réglementaires en vigueur, notamment :

- Code de la construction et de l'habitation : articles L125-2-1 à L125-2-4 inclus et R125-1 à R125-2-8 inclus ;
- Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
- Arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage ;
- Arrêtés du 18 novembre 2004 ;
- Loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;
- Directive 2006/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte) ;
- Décret n°2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail et à la sécurité des travailleurs intervenants sur ces équipements ;
- Arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que sur les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15m/s, installés à demeure, et modifiant l'arrêté du 1er mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage ;
- Normes NF EN 13015.
- Règlement ERP en particulier les articles AS8, AS9, GE 9 du 25/06/1980 ;
- Code du Travail (notamment R232-1-12) ;
- Règlement d'accessibilité des Handicapés Physiques (NF p 91-201) ;
- Normes électriques (NFC 15-100) ;
- Règlements d'Hygiène, d'évacuation et recyclage des déchets et pièces usagées.

### Article 18– Etat des lieux :

Le titulaire du marché dresse l'état des lieux initial et contradictoire des appareils qui sont pris en charge « en l'état » au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent l'émission du bon de commande.

Rédigé et signé de manière contradictoire par le titulaire, en présence du bénéficiaire, il mentionne en particulier, d'une part suivant le descriptif joint en annexe du présent C.C.P. :

- les caractéristiques techniques;
- l'état des équipements;
- l'âge des pièces les plus importantes;
- les défaillances identifiées.

et d'autre part, une liste de pièces détachées éventuellement mis à disposition par le bénéficiaire sur le site.

En cas de négligence ou de carence dans l'exécution des clauses du précédent contrat, dûment constatées durant l'état des lieux, les remises en état nécessaires sont à la charge exclusive du titulaire sortant.

A défaut de signature de l'état des lieux par le titulaire, les installations sont réputées en bon état de marche et de fonctionnement.

A la cessation du marché, le titulaire s'engage à laisser les appareils en parfait état de sécurité, de fonctionnement et de propreté.

Un état des lieux contradictoire est établi avant la date d'expiration des prestations. Les réserves émises par le nouveau titulaire à cette occasion, et non levées à cette date, le seront par le nouveau titulaire aux frais du sortant.

De manière à assurer la continuité du service de télésurveillance ou de télé-alarme sur les appareils qui en seraient équipés à la fin des prestations de maintenance, le titulaire sortant s'engage à transmettre sans délais au titulaire entrant les appels qu'il pourrait recevoir et ce pendant une durée de 30 jours calendaires suivant la date de prise en charge des appareils telle que définie au présent C.C.P.

## **Article 19 – Nature et fréquence des prestations à assurer :**

Le titulaire du marché s'engage à assurer l'entretien de tous les appareils, objet du marché, tel que défini par l'arrêté du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale, et le Ministère du Logement et de la Ville en date du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs repris en annexe du présent C.C.P.

Lors de la première et de la dernière visite du marché l'exploitant de l'appareil et le titulaire du marché établissent un état des lieux contradictoire.

Le titulaire s'engage à assister l'organisme agréé pour l'exécution du contrôle périodique annuel.

## **Article 20 – Modalités d'exécution**

### **20.1 - Horaires**

L'entretien préventif et le dépannage des installations doivent être effectués pendant les jours ouvrés et aux heures ouvrées (conférer annexe 2).

Un calendrier trimestriel prévisionnel de visite sera donc établi (avec dates et heures d'intervention) d'un commun accord entre le responsable du Patrimoine ou son représentant et le titulaire du marché.

Ce calendrier prendra en compte pendant les périodes d'arrêt des appareils, conformément aux périodes de fermeture du site, la visite d'immobilisation des équipements et la visite de remise en marche des dits équipements.

### **20.2 - Délais d'intervention**

En cas de non-fonctionnement d'un appareil ou de mauvais fonctionnement pouvant affecter la sécurité, le titulaire du marché doit intervenir dans un délai fixé par SIGMA Clermont après la réception de l'appel téléphonique, la télécopie ou le courrier électronique.

Si le candidat ne peut répondre au délai imposé par l'une des composantes (pour établissements éloignés par exemple) ce dernier mentionnera dans l'offre le délai qu'il est à même de pouvoir honorer.

En cas de mauvais fonctionnement ne pouvant pas affecter la sécurité, le titulaire du marché doit intervenir dans un délai maximum de 16 heures ouvrées après la réception de l'appel téléphonique la télécopie ou le courrier électronique.

**Rappel : Une visite ayant pour but le dépannage ne peut tenir lieu de visite d'entretien.**

### **20.3 – Provenance et garantie des pièces détachées de remplacement**

Le titulaire fournit des pièces neuves et de préférence d'origine, c'est-à-dire provenant du ou des constructeurs des équipements du marché. Dans le cas où le titulaire choisit de fournir des pièces détachées d'une autre provenance, il se conforme aux règles suivantes :

- Les pièces sont conformes au cahier des charges du constructeur des équipements ;
- Les pièces sont de marquage CE ;
- Les adaptations nécessaires au montage et au bon fonctionnement de ces pièces sont à sa charge sans qu'il puisse prétendre à une rémunération supplémentaire.

Le titulaire indiquera dans les rapports d'intervention les garanties appliquées aux différentes pièces remplacées dans le cadre des opérations du marché.

### **20.4 – Prestation complémentaires**

Les prestations complémentaires doivent faire l'objet d'un devis présenté à SIGMA Clermont pour acceptation.

Ce devis détaillera, la nature de l'intervention, le descriptif des pièces et matériels utilisés ainsi que leurs prix hors taxes et TTC, la durée de l'intervention et le coût de la main d'œuvre.

Un argumentaire technique doit également être joint au devis.

## **Article 21 – Conditions d'exécution des prestations**

Les vérifications seront effectuées en présence du responsable technique du site ou de son représentant qui lui signalera les éventuels incidents survenus, et en général, lui procurera les éléments nécessaires à l'exécution de sa mission sans gêner le fonctionnement normal de l'établissement.

## **Article 22 – Obligation du titulaire**

Il appartient au titulaire du marché de signaler à SIGMA Clermont tout vice caché qui apparaîtrait en cours de garantie de l'installateur et de garantie du matériel du constructeur, afin que ceux-ci exercent les recours en garantie qui s'imposent.

Pour les installations existantes, le titulaire du marché déclare avoir pris parfaitement connaissance des installations par une visite sur place.

En conséquence, le titulaire du marché renonce à faire état ultérieurement de difficultés provenant de l'état ou de l'exécution de ces installations.

### **22.1 – Obligations relative à la mission**

Après toute modification des installations effectuée dans le cadre du présent marché, le titulaire du marché doit mettre à jour les plans et schémas des installations et les soumettre à SIGMA Clermont

Après chaque intervention, le titulaire du marché doit impérativement remplir :

- Le carnet de maintenance de l'appareil concerné où sont mentionnées toutes les interventions effectuées avec mention des dates, heures et émargement du personnel de l'entreprise. Ce carnet reste entre les mains du responsable du Patrimoine ou son représentant. Il doit être demandé par le personnel du titulaire du marché à son arrivée et remis à son départ pour visa du responsable du Patrimoine ou son représentant. Ce dernier procédera, annuellement, à une vérification de ces carnets qui serviront de base, s'il y a lieu, à la fixation du montant des pénalités pour indisponibilités ;
- Le carnet d'entretien « machinerie », qui établira un état chronologique de toutes ses interventions ;
- Le registre de sécurité pour toutes les interventions (entretien et vérification) relevant de la Réglementation ERP et Code du Travail.

Le titulaire du marché doit assurer la fourniture de tous les moyens (humains, outillages, matériels, financiers...) nécessaires à la réalisation de sa prestation.

L'élimination des déchets (résidus, pièces usagées... par exemple) reste à la charge du titulaire.

### **22.2 – Obligation relatives à la sécurité**

Le titulaire doit informer par écrit SIGMA Clermont les incidents prévisibles dès qu'ils sont décelables. Dans le cas où la sécurité des utilisateurs et/ou des installations n'est plus assurée, le titulaire du marché procédera à l'arrêt immédiat de l'appareil et avisera immédiatement et par tout moyen l'établissement concerné.

Le titulaire du marché doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement, précisées dans le cahier d'entretien de l'appareil et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

Le personnel doit obligatoirement être muni d'une carte d'identité de son entreprise.

Il doit informer sans retard le(s) responsable(s) technique de site de toute anomalie importante susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité.

## **22.3 – Prestations associées**

### **22.3.1 Télé-alarme et de télésurveillance**

Le titulaire a pour obligation d'installer un système de télé-alarme :

- « ouvert » : système reprogrammable par n'importe quel autre fabricant et /ou installateur;  
- conforme à l'arrêté du 18/11/2004 relatif aux travaux de sécurité à réaliser dans les installations d'ascenseurs, à savoir un système permettant :

- l'établissement d'une liaison bidirectionnelle permanente avec un service d'intervention ;
- au service de réception d'identifier automatiquement l'origine de l'appel ;
- la vérification de fonctionnement par un test automatique ou manuel.

Pour la durée du marché, le titulaire assure la continuité des services de télésurveillance et/ou de télé-alarme sur les appareils déjà équipés et pour lesquels il est en capacité de reprogrammer lesdits systèmes. Le cas échéant, le bénéficiaire aura la possibilité :

- soit de louer l'usage d'un système de télé-alarme et/ou de télésurveillance installé par le titulaire qui en reste propriétaire,

- soit d'acheter la prestation d'installation d'un système de télé-alarme et/ou de télésurveillance, le bénéficiaire en est alors propriétaire.

L'installation est effectuée dans un délai maximum de 30 (trente) jours calendaires à compter de la réception du bon de commande. En cas de retard, les pénalités prévues à l'article 21 de la partie C.T.P du présent C.C.P, sont appliquées.

Le titulaire doit disposer d'un service de veille permettant notamment:

La connexion permanente et la transmission sans intermédiaire à la centrale de veille des anomalies de fonctionnement 24 h/24 h et 7 j/7 j;

Le contrôle permanent du fonctionnement de l'ascenseur garanti par des cycles tests quotidiens de vérification de la liaison avec la centrale et une alimentation de secours;

La liaison vocale entre l'usager en cabine, le titulaire, le service de sécurité du site et un opérateur spécialisé de la centrale de veille;

L'identification automatique du lieu d'appel;

L'horodatage précis et enregistrement de tous les évènements concernant le fonctionnement de l'ascenseur.

### **22.3.2 Accompagnement des prestations de contrôle règlementaire supplémentaire, d'audit ou de vérification générale périodique**

Dans le cadre d'une opération menée par un organisme de contrôle agréé, le titulaire assure l'assistance technique requise.

Le bénéficiaire arrête la date et l'heure de la prestation conjointement avec l'organisme agréé et le titulaire.

Le titulaire assiste cet organisme. Cette assistance comprend notamment l'indication du cheminement, et la mise en place des éléments d'accès aux différentes parties de l'installation (échelle par exemple).

### **22.3.3 Formation de personnels au dégageement des personnes bloquées**

#### 22.3.3.1 Pré-requis

Le personnel désigné par le bénéficiaire pour suivre cette formation doit au minimum détenir l'habilitation électrique BOV décrite dans la norme UTE C18.510.

#### 22.3.3.2 Modalités d'organisation

Dans les quinze (15) jours calendaires suivants la date d'émission du bon commande de cette prestation, le titulaire doit contacter le bénéficiaire afin d'établir conjointement un planning pour la réalisation de la prestation.

La formation prend place sur le site du bénéficiaire et est composée :

- d'une partie théorique, pour un groupe maximum de dix (10) personnes, d'une durée approximative de quatre heures pendant laquelle sont présentés les principaux constituants des ascenseurs présents sur le site ;
- d'une partie pratique pendant laquelle un groupe de quatre (4) personnes maximum effectue les procédures de dégageement de personnes bloquées.

La partie pratique doit obligatoirement être effectuée dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la partie théorique.

Dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à l'issue de la formation, le titulaire remet au bénéficiaire une attestation d'information ainsi qu'une fiche d'appréciation sur la capacité du stagiaire à réaliser les opérations de dégagement sur le site par stagiaire. L'attestation d'information contient au minimum les éléments suivants :

- nom et prénom du stagiaire ;
- date de délivrance de l'attestation ;
- l'adresse du site concerné ;
- les caractéristiques techniques et d'identification des appareils.

#### 22.3.3.3 Renouvellement de l'attestation

L'attestation est valable un an à compter de sa date de délivrance.

Afin de renouveler la validité de celle-ci ou dans le cas où des travaux de modernisation ou modifiant la structure de l'appareil auraient été effectués sur le site, le bénéficiaire doit contacter le titulaire afin de programmer un contrôle pratique du personnel formé antérieurement.

#### **22.3.4 Travaux de mise aux normes.**

Quel que soit le prestataire retenu pour la réalisation des travaux de mise aux normes du décret 2004-964 du 9 septembre 2004, le titulaire du présent marché sera tenu de participer aux opérations de réception et d'assurer la continuité d'exécution de son contrat.

## **Article 23 – Pénalités pour retard d'exécution**

### **23.1 - Pénalités pour indisponibilités des appareils**

Par dérogation aux stipulations de l'article 14 du CCAG – FCS, le Titulaire, lorsqu'il ne se conforme pas à ses obligations contractuelles, encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article.

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le Titulaire ou, à défaut, par rapport aux délais maximaux fixés dans le présent CCP.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct du Bénéficiaire, les prestataires ou autres personnes qu'il agréé à cet effet.

Pour tout retard dans les délais contractuels, le montant de la pénalité s'élève à 100 euros HT par unité de délai de retard.

La pénalité est due dès que l'unité de délai est entamée.

La pénalité est applicable dès la première minute de retard à raison de 100 euros HT par heure de retard,

Aussi dans le cas d'espèce, le montant de la pénalité s'élèvera à 200 euros HT décomposée comme suit :

- 100 euros HT pour la première heure de retard,

- 100 euros HT pour les 45 minutes suivantes de retard (dans la mesure où l'unité de délai est entamée)

Pour tous les autres manquements aux obligations contractuelles, une pénalité d'un montant de 100 euros HT par manquement est applicable dès que le manquement est constaté par le bénéficiaire.

Les pénalités et réfections sont appliquées sur la facture du trimestre à venir. A l'exception de la pénalité relative à l'insertion sociale, elles sont cumulables et limitées à 25% du montant total HT du marché annuel révisé. Les pénalités sont exonérées de TVA.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ /2017

Le Représentant désigné de la Société

(Nom, signature et cachet commercial)

A Clermont Ferrand, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ /2017

Le Représentant légal du Pouvoir Adjudicateur

(Nom, signature et cachet commercial)

---

**C.C.P.**

**ANNEXE 1    DECRET DU 18 NOVEMBRE 2004**

---

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHÉSION SOCIALE

#### LOGEMENT ET VILLE

Arrêté du 18 novembre 2004  
relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs

NOR: LOGU0411016A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi du travail et de la cohésion sociale, le ministre délégué à l'industrie et le ministre délégué au logement et à la ville,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 125-2, R. 125-2-1, R. 125-2-2 et R. 125-2-3 ;

Vu le décret n° 2001-477 du 30 mai 2001 fixant le contenu du carnet d'entretien de l'immeuble prévu par l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004 relatif à la sécurité des ascenseurs et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1977 relatif aux conditions d'entretien normalisé des ascenseurs et monte-charge,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'entretien des ascenseurs visé à l'article R. 125-2 du code de la construction et de l'habitation comprend obligatoirement la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses ou usées. Les pièces de rechange peuvent provenir du fabricant d'origine comme d'un autre fabricant.

Dans le cas d'un entretien confié par contrat à une entreprise, l'adaptation de pièces sur l'installation, si elle est nécessaire, relève de la responsabilité de l'entreprise chargée de l'entretien.

**Art. 2.** – Les opérations d'entretien des installations d'ascenseurs et leurs conditions d'exécution doivent tenir compte des caractéristiques du lieu desservi, des technologies spécifiques de l'installation, de la fréquence d'utilisation ainsi que des prescriptions des constructeurs.

Elles sont précisées par l'entreprise d'entretien dans le plan d'entretien mentionné à l'article R. 125-2-1 du code de la construction et de l'habitation.

L'intervalle entre deux visites d'entretien ne peut être supérieur à six semaines.

Les opérations minimales d'entretien à effectuer, prévues à l'article R. 125-2 et au IV du R. 125-2-1 du code de la construction et de l'habitation, sont détaillées en annexe du présent arrêté ainsi que les périodicités minimales de mise en œuvre à respecter.

**Art. 3.** – Le contrat d'entretien est conclu pour une période d'un an minimum.

Conformément au décret du 30 mai 2001 susvisé, les références du contrat d'entretien de l'ascenseur ainsi que la date d'échéance de ce contrat doivent être inscrites dans le carnet d'entretien de l'immeuble en copropriété.

Les fréquences des visites d'entretien sont définies dans le contrat d'entretien.

**Art. 4.** – En cas de changement de prestataire, un état des lieux initial et contradictoire de l'installation doit être dressé entre le propriétaire et le nouveau prestataire et annexé au nouveau contrat.

**Art. 5.** – Le titulaire du contrat d'entretien assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est seul responsable des dommages que l'exécution de ses prestations peut causer dans les limites de ses obligations contractuelles :

- à son personnel ou à des tiers ;
- à ses biens, à ceux du propriétaire ou à ceux de tiers.

L'entreprise doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers et au propriétaire à l'occasion des interventions.

Elle doit produire, à toute demande de la personne signataire du contrat, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie, ainsi que la franchise si elle existe.

Les factures d'entretien doivent mentionner les références de la police d'assurance souscrite par l'entreprise d'entretien et ses dates de prise d'effet et d'expiration.

**Art. 6.** – Aucune sous-traitance partielle ou totale du contrat d'entretien n'est admise sans l'accord préalable écrit du propriétaire.

En cas d'accord de ce dernier la responsabilité de l'entreprise reste entière pour les travaux sous-traités.

**Art. 7.** – Toute modification du contrat d'entretien doit faire l'objet d'un avenant.

**Art. 8.** – Les pièces de l'installation d'ascenseur, mentionnées à l'article R. 125-2 du code de la construction et de l'habitation, dont l'entretien, la réparation ou le remplacement font partie des clauses minimales du contrat d'entretien visé à l'article R. 125-2-1 de ce même code, sont les suivantes :

Cabine : boutons de commande, y compris leur signalisation lumineuse et sonore, paumelles de portes, contacts de porte, ferme-porte automatique de porte battante, coulisseaux de cabine, y compris garnitures, galets de suspension et contact de porte, interface usager d'appel de secours (boutons avec leurs signalisations, haut-parleur), dispositif mécanique de réouverture de porte.

Paliers : ferme-porte automatique de porte battante, serrures, contacts de porte, paumelles de porte, galets de suspension, patins de guidage des portes et boutons d'appel, y compris voyants lumineux, contrepoids ou ressort de fermeture des portes palières.

Machinerie : balais du moteur et tous fusibles.

Gaine : coulisseaux de contrepoids.

Eclairage : ampoules cabine, machinerie et gaine, ainsi que l'éclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs).

La réparation ou le remplacement des pièces citées ci-dessus incombe à l'entreprise titulaire du contrat d'entretien lorsque, dans les conditions normales d'utilisation, elles présentent une usure excessive ou sont défectueuses.

**Art. 9.** – Les prestations suivantes ne sont pas comprises dans les clauses minimales du contrat d'entretien visé à l'article R. 125-2-1 du code de la construction et de l'habitation :

- le remplacement des pièces dégradées par vandalisme, par corrosion en ambiances spécifiques ou par accident indépendant de l'action de l'entreprise d'entretien ;
- les interventions nécessitées par les travaux ou les aménagements effectués par d'autres entreprises, qu'ils soient en rapport ou non avec l'ascenseur ;
- le nettoyage de l'intérieur de la cabine et de son ameublement, le nettoyage des vantaux et seuils de porte cabine et palières et le nettoyage des parties vitrées, cabine et gaine ;
- les travaux de modernisation ou de mise en conformité de l'appareil avec les règlements applicables.

**Art. 10.** – Les éléments de révision de prix convenus au contrat d'entretien doivent être explicites et illustrés par une application chiffrée.

Les factures appliquant la formule de révision du prix doivent préciser et justifier les éléments de calcul de façon à permettre au propriétaire de contrôler que les modifications appliquées sont conformes aux clauses du contrat.

La révision des prix prend effet à la date anniversaire du contrat ou bien à une autre date choisie par les contractants.

La date de révision des prix doit dans tous les cas figurer explicitement dans les contrats.

**Art. 11.** – La date de la visite, les heures d'arrivée et de départ ainsi que les noms et signatures des techniciens qui sont intervenus doivent être portés sur le carnet d'entretien prévu par l'article R. 125-2-1 du code de la construction et de l'habitation.

Ce carnet doit comporter de plus obligatoirement les informations suivantes :

- nature des observations, interventions, travaux, modifications, remplacements de pièces effectués sur l'appareil au titre de l'entretien ;
- date et cause des incidents, et réparations effectuées au titre de dépannage.

Le carnet d'entretien doit être mis à la disposition du propriétaire de l'appareil sous une forme et dans un endroit précisés dans le contrat d'entretien.

Le carnet d'entretien doit être mis à jour lors de chaque visite et de chaque intervention de dépannage. Au cas où l'appareil comporte un dispositif permettant de reconstituer l'historique des opérations d'entretien, le propriétaire de l'appareil doit pouvoir avoir accès à ces informations sans surcoût.

**Art. 12.** – Les interventions en vue du dépannage des installations doivent être effectuées quel que soit le jour, ouvrable ou non.

Le déblocage des personnes bloquées en cabine doit être prévu 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

Tous les contrats d'entretien doivent comporter obligatoirement une clause relative aux délais de déblocage des personnes, de dépannage et de remise en service ainsi qu'une clause relative à l'information des utilisateurs lors de ces pannes.

En aucun cas une intervention de dépannage seule ne peut tenir lieu de visite d'entretien.

**Art. 13.** – Les contrats d'entretien ne peuvent déroger aux règles légales de compétences des juridictions.

**Art. 14.** – L'arrêté du 11 mars 1977 relatif aux conditions d'entretien normalisées des ascenseurs et monte-charge est abrogé, pour la seule partie concernant l'entretien des ascenseurs. Les dispositions contractuelles en vigueur relatives à l'entretien d'un ascenseur que vise cet arrêté restent applicables selon les dispositions de l'article 4 du décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004 relatif à la sécurité des ascenseurs et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**Art. 15.** – Le directeur général de l'industrie, des technologies de l'information et des postes et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 2004.

*Le ministre délégué au logement  
et à la ville,*

MARC-PHILIPPE DALCHESSE

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'emploi, du travail  
et de la cohésion sociale,*

JEAN-LOUIS BORLOU

*Le ministre délégué à l'industrie,*  
PATRICK DEVEDIAN

## A N N E X E

### LISTE DES OPÉRATIONS MINIMALES D'ENTRETIEN ET FRÉQUENCES MINIMALES DE VÉRIFICATION (ASCENSEURS ÉLECTRIQUES ET HYDRAULIQUES)

OPÉRATIONS MINIMALES D'ENTRETIEN : liste des pièces ou mécanismes à vérifier	INTERVALLE maximum de six semaines	FRÉQUENCE minimale semestrielle	FRÉQUENCE minimale annuelle
Courants, câbles et câbles, local des machines (propre, aéré).....			X
Amortisseurs et contact (1).....		<input checked="" type="checkbox"/>	
Amortisseurs.....		<input checked="" type="checkbox"/>	
Moteur d'accouplement et convertisseurs ou générateur ou pompe hydraulique.....		<input checked="" type="checkbox"/>	
Réducteur.....		<input checked="" type="checkbox"/>	
Poulie de traction.....			X
Frein.....		X	
Armoire de commande.....		<input checked="" type="checkbox"/>	
Limiters de vitesse (cabine et contrepois) et poulie de tension (1).....			X
Poulies de déflexion/renvoi/couplage.....			<input checked="" type="checkbox"/>
Guides cabine et contrepois.....			<input checked="" type="checkbox"/>
Contrepois ou galets cabine et contrepois.....			<input checked="" type="checkbox"/>

oches Grisées et encadrée s choisies par l'exploitant

C

OPÉRATIONS MINIMALES D'ENTRETIEN : liste des pièces ou mécanismes à vérifier	INTERVALLE maximum de six semaines	FREQUENCE minimale annuelle (1)	FREQUENCE minimale trimestrielle
Câblage électrique.....			<input checked="" type="checkbox"/>
Calens.....	X		
Parachute échou moyen de protection contre les mouvements incontrôlés de la cabine en montée ou tout autre dispositif anti-chute (système rupture, réducteur de débit pour ascenseurs hydrauliques).....			X
Câbles ou chaînes de suspension et leurs extrémités.....		X	
Baies paliers : 1. Vérification de l'efficacité des verrouillages et contacts de fermeture..... 2. Vérification course, guidage et jeu..... 3. Vérification câble, chaîne ou courroie et lubrification..... 4. Vérification mécanisme de déverrouillage de secours..... 5. Dispositif limitant les possibilités d'accès de vandalisme.....	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>		
Porte de cabine : 1. Vérification verrouillages et contacts de fermeture..... 2. Vérification course, guidage et jeu..... 3. Vérification câble, chaîne ou courroie et lubrification..... 4. Vérification des mécanismes de déverrouillage de secours..... 5. Vérification efficacité du dispositif de réouverture.....	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>		
Palier : précision d'arrêt et de rivelage.....	X		
Dispositifs hors course de sécurité.....			X
Limiteur de temps de fonctionnement du moteur.....	<input checked="" type="checkbox"/>		
Dispositifs électriques de sécurité : 1. Vérification du fonctionnement..... 2. Vérification de la chaîne de sécurité..... 3. Vérification des fusibles.....			<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
Dispositifs de demande de secours.....	X		
Commandes et indicateurs aux paliers.....	X		
Éclairage en la gaine.....			<input checked="" type="checkbox"/>
Cuve hydraulique (niveau, fuites).....	X		
Vérin hydraulique.....		<input checked="" type="checkbox"/>	
Convertisseurs hydrauliques.....		<input checked="" type="checkbox"/>	
Dispositif anti-chute.....		X	
Bloc de commande.....	<input checked="" type="checkbox"/>		
Pompe à manivernage de descente à commande manuelle.....			X
Limiteur de pression.....	<input checked="" type="checkbox"/>		

(1) Hors câbles. Il faut dissocier les câbles de l'équipement fonctionnel auquel ils peuvent être associés.

Nota. — Pour les lignes non cochées, la fréquence est laissée à l'appréciation des constructeurs.

---

## ANNEXE 2 DESCRIPTION TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS

---

Dénomination	N° prestataire actuel	Type	Charges (kg)	Vitesse (m/s)	Niveau	Année de mise en service
THYSSEN/SPA	GUN 71	Ascenseur	1 000	0,63	5	<b>1999</b>
THYSSEN/TCM	GUN 72	Ascenseur	630	0,63	4	<b>1992</b>
THYSSEN/Sphère	GUN 69	Ascenseur	1 250	1	6	<b>1992</b>
ERMHES	GUN 82	Monte Handicapé	250	0.15	2	<b>1999</b>
<b>Jours et heures d'ouverture hebdomadaires</b>			<b>Délais d'intervention</b>			
Du lundi au vendredi De 8h à 12h et de 13h30 à 17h			4 heures à compter du signalement de la panne. 1 heure en cas de dysfonctionnement mettant en cause la sécurité des personnes			

## ANNEXE 3 : CALCUL DU TAUX D'INDISPONIBILITE

---

### Formule de calcul du taux d'indisponibilité

$$PI = \frac{NHI}{NHM}$$

**NHI** : Nombre d'heures d'indisponibilité annuel de l'appareil.

**NHM** : Nombre d'heure théorique d'utilisation, c'est à dire

Heures de fonctionnement : 8 heures – 18 heures,  
5 jours par semaine,  
45 semaines par an  
soit : 10 x 5 x 45 = 2250 heures

**PA** : Coût annuel des prestations de maintenance

**PI** : Somme due au titre des pénalités

Si PI est supérieur à 0.05 soit 5%, alors la pénalité due sera 0.05 x PA